



## L'insoutenable légèreté du droit de grève belge



**Marc De Vos**  
Directeur  
Itinera Institute

La grève à la SNCB a provoqué dans les medias et la politique des convulsions qui n'ont épargné aucun cliché. Les positions sont connues et inchangées depuis des années. Les employeurs et les libéraux sont demandeurs d'une limitation et d'un service minimum, avec l'attribution de la personnalité juridique aux syndicats en prime. Pour les socialistes et les syndicats, le droit de grève est un droit fondamental et dès lors sacré. Entre ces deux pôles, le débat sur la grève est dans une impasse politique tendue qui déplace de plus en plus souvent la discussion vers les tribunaux.

En réalité, cette impasse est surprenante. Il existe un chemin intermédiaire déjà reconnu depuis des décennies par la législation belge, à savoir que le droit de grève est aussi fondamental que limité.

Depuis 1948, le secteur privé dispose d'une législation qui a pour but de garantir « les prestations d'intérêt public » lors de grèves. Les partenaires sociaux sont appelés à identifier ces prestations dans leurs comités paritaires respectifs. Pour le secteur public, le gouvernement peut recourir à des revendications pour garantir des besoins vitaux. Il existe donc des mécanismes qui, par exemple pour les soins de santé, pour l'approvisionnement d'eau ou en électricité, ou pour les services de police, réconcilient le droit fondamental à la grève avec l'intérêt général.

Et oui, il existe donc bien un consensus sociétal sur l'existence de frontières au droit de grève. Seul obstacle : ce consensus est contenu dans une législation surannée. Nous ne parvenons pas à l'adapter aux circonstances changeantes. En même temps, le droit

de grève reste en Belgique dépourvu d'un cadre réglementaire, ce qui exclue un scénario général pour son exercice.

L'exemple de la mobilité est symptomatique. En 2008, la mobilité est devenue beaucoup plus importante encore qu'en 1948. Les transports en commun y occupent une place cruciale, ils sont encouragés par les différentes autorités publiques et ils sont par ailleurs importants pour l'environnement.

Une dimension «d'intérêt public» semble au moins possible, mais un débat pragmatique demeure impossible.

Nous ne pouvons pas adopter une attitude nirvanique. Ceux qui ne jurent que par l'inconditionnel droit de grève oublient qu'aucun droit n'est absolu et ne peut donc empêcher les victimes de se rendre au tribunal.

La position hérissée envers le droit de grève entraîne une juridisation progressive, dont le résultat est en fin de compte beaucoup plus aléatoire pour l'arme de la grève que celui d'un cadre convenu.

L'Union Européenne menace d'alimenter cette évolution. Dans un arrêt récent, la Cour Européenne de Justice a imposé des conditions strictes aux actions de grève qui empêcheraient la libre circulation au sein du marché européen. Dès que cette libre circulation pourrait être menacée ou réduite pour un citoyen ou une entreprise, la grève n'est autorisée que sous des conditions strictes. Toutes les actions moins pénibles doivent tout d'abord avoir été épuisées, et le recours à la grève doit se faire de manière

proportionnelle aux objectifs recherchés. Pour la Belgique il

s'agit là de limitations radicales et inouïes.

“  
*Le débat sur la grève est dans une impasse politique tendue qui déplace de plus en plus souvent la discussion vers les tribunaux. Soixante ans après la réglementation des « prestations d'intérêt public », il nous faut un consensus nouveau par rapport aux limites du droit de grève.*  
”

L'Europe ouvre une mine d'or potentielle pour tout avocat qui voudrait attaquer une grève telle que chez la SNCB. Il suffirait de trouver une seule victime qui est entravée dans son activité transnationale au sein de l'UE.

Ceci ne signifie pas pour autant que les services minimums sont la panacée. Les adeptes du service minimum doivent aussi garder les pieds sur terre. Les grèves sont en premier lieu des conflits de pouvoir. Ceux qui veulent imposer le service minimum doivent aussi vouloir et pouvoir l'obtenir. Notamment dans le contexte d'une grève chez les chemins de fers, ceci pourrait provoquer une escalade vers des scènes de maintien de l'ordre qui feraient penser à des Etats policiers. Voulons-nous vraiment aller dans cette direction ?

Soixante ans après la réglementation des « prestations d'intérêt public », il

nous faut un consensus nouveau par rapport aux limites du droit de grève. Celui-ci pourrait se faire au travers d'une modernisation du système des prestations minimales, ou par une modulation générale de la procédure de grève. Si le débat sur la grève ne se débloque pas, nous terminerons par obtenir le pire des deux mondes : une réalité de force intouchable là où il faut et un duel juridique là où c'est possible. Heureusement, la Belgique a surtout une tradition de concertation sociale et non de conflits sociaux. Mais la légèreté du droit de grève belge n'en est pas pour autant moins insoutenable.

**Marc De Vos**

Directeur Itinera Institute

---

Het Itinera Institute is een onafhankelijke denktank en doetank die, boven partijgrenzen, regionale verschillen en belangengroepen heen, wegen wil aanreiken voor beleidshervormingen met het oog op duurzame economische groei en sociale bescherming in België en zijn regio's.



Itinera Institute VZW-ASBL

Boulevard Leopold II Laan 184d - B-1080 Brussel - Bruxelles

T +32 2 412 02 62 - F +32 2 412 02 69

info@itinerainstitute.org www.itinerainstitute.org

L'itinera Institute est un think-tank et do-tank indépendant qui, au-dessus et au-delà des partis politiques, des différences régionales et des groupes d'intérêt, veut identifier les chemins de réformes qui garantissent une croissance économique et une protection sociale durables en Belgique et dans ses régions.

Verantwoordelijke uitgever - Editeur responsable: Marc De Vos, Directeur

---